



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°33 édité le 30/05/2013
33- RAA spécial restant 2012 du 30 mai 2013

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

2012320-0004 - Logement insalubre situé 10 rue Hoche à SAUMUR (49400) appartenant à M. Pascal Lorieux Arrêté [Visualiser](#)

CG 49

2012101-0003 - Arrêté de dotation globale 2012 - Dispositif d'accueil de jour du Centre éducatif scolaire et professionnel de l'ASEA. Arrêté [Visualiser](#)

2012101-0004 - Arrêté déterminant le prix de journée 2012 - Section hébergement du Centre éducatif scolaire et professionnel de l'ASEA. Arrêté [Visualiser](#)

2012121-0002 - Prix de journée 2012 - Association ARPEJE Établissement Tournemine à Angers Arrêté [Visualiser](#)

2012121-0003 - Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence APB - Prix de journée 2012. Arrêté [Visualiser](#)

2012121-0004 - Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence - Service d'AEMO - Prix de journée 2012. Arrêté [Visualiser](#)

2012135-0001 - Association pour la protection de l'adolescence et l'enfance de Cholet - Prix de journée 2012 Pôle adolescence. Arrêté [Visualiser](#)

2012135-0002 - Dispositif spécifique en milieu ouvert 49 - Association Sauvegarde Mayenne Sarthe. Arrêté [Visualiser](#)

2012205-0003 - Arrêté de regroupement des établissements Aiglon et Pierre Blanche gérés par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Maine-et-Loire. Arrêté [Visualiser](#)

DDPP 49

2012299-0001 - Arrêté relatif aux mesures de lutte contre le cynips du châtaignier Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2012244-0004 - Arrêté préfectoral du 31 août 2012 autorisant la mise en oeuvre de battues administratives en vue de capturer ou d'euthanasier un animal dangereux pour les animaux domestiques sur le territoire des communes de Beausse, Chaudron-en-Mauges, La Pommeraye, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Quentin-en-Mauges. Arrêté [Visualiser](#)

Décision n°2012-31 portant délégation de signature au CH de Cholet Décision [Visualiser](#)

Décision n°2012-32 portant délégation de signature au CH de Cholet Décision [Visualiser](#)

Décision n°2012-33 portant délégation de signature au CH de Cholet Décision [Visualiser](#)

Décision n°2012-49 portant délégation de signature au CH de Cholet Décision [Visualiser](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012298-0003 - Décision portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée - ESP Surveillance et prévention - La Chapelle-du-Genêt (49). Arrêté [Visualiser](#)

2012298-0004 - Décision portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée - ESP Surveillance et prévention - La Chapelle-du-Genêt (49). Arrêté [Visualiser](#)



001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012320-0004

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 15 Novembre 2012**

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire**

Logement insalubre situé 10 rue Hoche à
SAUMUR (49400) appartenant à M. Pascal
Lorieux



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Logement insalubre
situé 10, rue Hoche -- 49400 Saumur
appartenant à M. Pascal LORIEUX

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, et L 1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire en date du 20 septembre 2012 constatant l'insalubrité du logement,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 octobre 2012,

Considérant que le logement présente des éléments qui sont de nature à porter atteinte à la santé des occupants : surface insuffisante correspondant à une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m dans la cuisine (seulement 1,20 m²) ; surface insuffisante correspondant à une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m dans la chambre (seulement 6,40 m²) ; implantation du lavabo dans la cuisine ; communication directe entre la cuisine et les WC ; surfaces éclairantes n'assurant pas un éclairage naturel suffisant ; absence d'équipement d'isolation thermique efficace ; absence de moyen de chauffage dans l'entrée, la cuisine et la pièce sanitaire ; absence de tout dispositif d'aération ou de ventilation ; installations électriques ne présentant pas toutes les garanties de sécurité ; mauvais état des revêtements intérieurs ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Après avis de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

Le logement du second niveau du bâtiment coté rue situé 10, rue Hoche – 49400 Saumur (référence cadastrale : parcelle BL 757), appartenant à M. Pascal LORIEUX, domicilié La Martelière – 37140 Saint Nicolas de Bourgueil, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Pour faire cesser l'insalubrité constatée, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra réaliser les mesures suivantes :

- Réorganisation intérieure du logement pour obtenir au moins une pièce d'une surface d'au moins 9 m² correspondant à une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m
- Réorganisation intérieure du logement pour supprimer la communication directe entre la cuisine et les WC, et pour créer une distinction entre la cuisine et la pièce sanitaire
- Création d'ouvertures avec des surfaces éclairantes supplémentaires pour garantir un éclairage naturel suffisant
- Mise en place d'équipement d'isolation thermique efficace
- Mise en place de moyens de chauffage
- Création d'un système de ventilation générale permanente
- Réfection des installations électriques
- Réfection des revêtements intérieurs

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Les mesures prescrites devront être effectuées dans un délai maximal de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour faire cesser l'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3

Le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

L'hébergement des occupants devra être effectif dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'hébergement des occupants incombe au propriétaire mentionné à l'article 1 en application des articles L 521-1 et L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra, dans un délai maximal de un mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le maire et le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4

Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Saumur, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Conseil Général de Maine et Loire (déléataire des aides à la pierre), à la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement (compétente en matière d'habitat), à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDEA2 – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

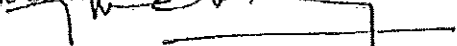
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégalion,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH

007



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012101-0003

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 10 Avril 2012**

CG 49

Arrêté de dotation globale 2012 - Dispositif
d'accueil de jour du Centre éducatif scolaire et
professionnel de l'ASEA.

N°
ARRÊTÉ

OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)
Centre Educatif Scolaire et Professionnel – Dispositif d'accueil de jour
Dotation Globale 2012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 19 décembre 2011 n°2011.CG5-123 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la circulaire n° 20120009508 du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 27 octobre 2011 par l'association ASEA ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif conclu entre le Président du Conseil Général de Maine et Loire et le Président de l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du 7 décembre 2009 ;

Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 28 mars 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) section Dispositif d'accueil de jour à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros |
|-----------------|---|------------------|
| | GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 147 773,50 € |
| DÉPENSES | GROUPE II Dépenses afférentes au personnel | 1 074 280,85 € |
| | GROUPE III Dépenses afférentes à la structure | 141 968,65 € |
| | TOTAL DES DÉPENSES | 1 364 023,00 € |
| | GROUPE I Produits de la tarification | 1 306 023,00 € |
| RECETTES | GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation | 40 000,00 € |
| | GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables | 18 000,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES | 1 364 023,00 € |

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale du dispositif d'accueil de jour applicable à la section du plateau de scolarisation du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2012 à:

1 306 023,00 €

Le montant versé mensuellement est fixé à 108 835,25 €

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux jeunes relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et aux jeunes ressortissants de d'autres départements est fixé pour l'exercice budgétaire 2012 à :

150,12 €

ARTICLE 4 :

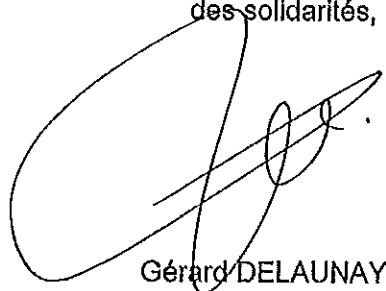
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

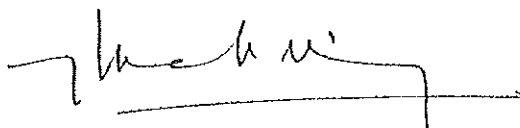
Angers, le 10 AVR. 2012

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé
des solidarités,



Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation le secrétaire
général de la Préfecture



Jacques LUCBERILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012101-0004

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 10 Avril 2012**

CG 49

Arrêté déterminant le prix de journée 2012 -
Section hébergement du Centre éducatif
scolaire et professionnel de l'ASEA.

CENTRE EDUCATIF SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL
CESP DU DESPA – ST BARTHELEMY D'ANJOU
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE
SECTION INTERNAT

N°

ARRÊTÉ

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)
Centre Educatif Scolaire et Professionnel – Section Hébergement
Prix de journée 2012**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 19 décembre 2011 n°2011.CG6-123 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la circulaire n° 20120009508 du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 27 octobre 2011 par l'association ASEA;

Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 28 mars 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) section Internat à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros |
|-----------------|---|-----------------------|
| DÉPENSES | GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 698 300,00 € |
| | GROUPE II Dépenses afférentes au personnel | 3 945 747,00 € |
| | GROUPE III Dépenses afférentes à la structure | 841 741,00 € |
| | CHARGES BRUTES | 5 485 788,00 € |
| | Dotation aux amortissements excédentaires différés | 5 006,12 € |
| | TOTAL DES DÉPENSES | 5 490 794,12 € |
| RECETTES | GROUPE I Produits de la tarification | 5 472 324,00 € |
| | GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 470,12 € |
| | GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables | - |
| | TOTAL DES RECETTES | 5 490 794,12 € |

ARTICLE 2 :

Le prix de journée hébergement applicable à la section internat du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2012 à **188,70 €**.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2012 est de :

Internat : 190,47 €

ARTICLE 3 :

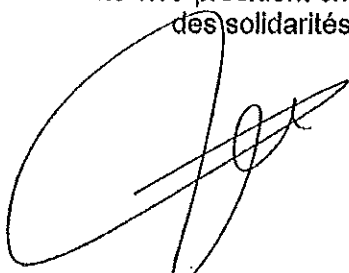
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

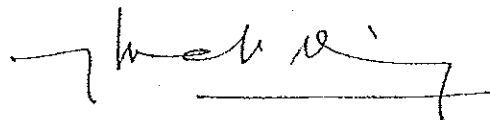
Angers, le 10 AVR. 2012

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé
des solidarités,



Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation le secrétaire
général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012121-0002

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 30 Avril 2012**

CG 49

Prix de journée 2012 - Association ARPEJE
Établissement Tournemine à Angers

ASSOCIATION AMBRAY-TOURNEMINE
ETABLISSEMENT TOURNEMINE - ANGERS

ARRÊTÉ

OBJET : Prix de journée 2012
Association ARPEJE
Etablissement TOURNEMINE à ANGERS.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 19 décembre 2011 n°2011.CG6-123 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la circulaire n° 20120009508 du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires présentées le par l'association ARPEJE ;

Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 6 avril 2012;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur territorial des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement "Tournemine" sont arrêtées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros |
|-----------------|---|-----------------------|
| DÉPENSES | GROUPES I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 251 500,00 € |
| | GROUPES II Dépenses afférentes au personnel | 2 307 580,00 € |
| | GROUPES III Dépenses afférentes à la structure | 341 982,00 € |
| | Reprise du résultat déficitaire N-2 | 3 286,72 € |
| | TOTAL DES DEPENSES | 2 904 348,72 € |
| RECETTES | GROUPES I Produits de la tarification | 2 877 089,72 € |
| | GROUPES II Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 550,00 € |
| | GROUPES III Produits financiers et produits non encaissables | 10 709,00€ |
| | TOTAL DES RECETTES | 2 904 348,72€ |

ARTICLE 2 :

Le prix de journée d'hébergement applicable à l'association ARPEJE pour le fonctionnement de l'établissement "Tournemine" est fixé pour l'exercice budgétaire 2012 à **188,05 €**.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée de l'établissement "Tournemine" applicable à compter du 1^{er} mai 2012 est de :

188,56 €

ARTICLE 3 :

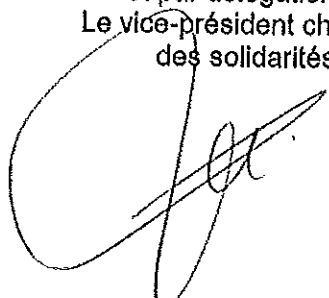
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (TITSS - 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

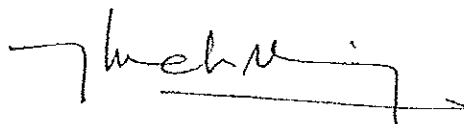
Angers, le 30 AVR. 2012

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé
des solidarités,



Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation le secrétaire
général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012121-0003

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 30 Avril 2012**

CG 49

Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et
de l'Adolescence APB - Prix de journée 2012.

ARRÊTÉ

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
APB
Prix de journée 2012**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
DE MAINE-ET-LOIRE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général ;

Vu la circulaire 20120009508 du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2011 n°2011.CG6-123 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 27 octobre 2011 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé le 6 avril 2012 par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement " APB " sont arrêtées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros |
|-----------------|---|-----------------------|
| | GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 173 400,00 € |
| DÉPENSES | GROUPE II Dépenses afférentes au personnel | 1 375 565,00 € |
| | GROUPE III Dépenses afférentes à la structure | 324 746,00 € |
| | TOTAL | 1 873 711,00 € |
| | GROUPE I - Produits de la tarification | 1 841 195,00 € |
| RECETTES | GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 600,00 € |
| | GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables | 9 467,00 € |
| | Dot. amort. comptables excédentaires différés | -2 551,00 € |
| | Report excédent de 2010 | 20 000 € |
| | TOTAL | 1 873 711,00 € |

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise N-2 excédentaire de 20 000,00 €, soit une incidence financière journalière de 1,82 €.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée d'hébergement applicable à l'établissement APB de l'association ASEA, pour son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2011 à 167,38 €,

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer Algion Pierre-Blanche applicable à compter du 1^{er} mai 2012, est de :

| |
|----------|
| 166,41 € |
|----------|

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (TITSS), 2 Place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

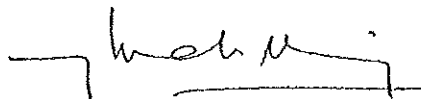
Angers, le 30 AVR. 2012

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé
des solidarités,



Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation le secrétaire
général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012121-0004

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 30 Avril 2012**

CG 49

Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et
de l'Adolescence - Service d'AEMO - Prix de
journée 2012.

SERVICE D'ACTIONS ÉDUCATIVES EN
MILIEU OUVERT
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE

ARRÊTÉ

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
Service d'AEMO.
Prix de journée 2012**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE-
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général;

Vu la circulaire 20120009508 du 17 février 2012 relative à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services concourant à la mission protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2011 n°2011.CG6-123 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 27 octobre 2011 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 27 octobre 2011 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé le 6 avril 2012 par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sont arrêtées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros |
|-----------------|---|------------------|
| | GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 107 610,00 € |
| DÉPENSES | GROUPE II Dépenses afférentes au personnel | 2 801 928,00 € |
| | GROUPE III Dépenses afférentes à la structure | 401 631,00 € |
| | TOTAL DES DÉPENSES | 3 311 169,00 € |
| | GROUPE I Produits de la tarification | 3 126 169,00 € |
| RECETTES | GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € |
| | GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € |
| | Report excédent 2010 | 10 000,00€ |
| | Report exceptionnel n-1 | 175 000,00 € |
| | TOTAL DES RECETTES | 3 311 169,00€ |

ARTICLE 2 :

Le tarif présenté à l'article 3 est calculé en tenant compte d'une reprise N-2 excédentaire de 10 000,00 €, et d'une reprise excédentaire exceptionnelle N-1 de 175 000 €, soit une incidence de 0,57 €.

ARTICLE 3 :

Le prix de la mesure applicable au Service d'Actions Éducatives en Milieu Ouvert, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2012 à 9,61 €.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,

Le prix de la mesure applicable à compter du 1^{er} mai 2012 est de :

9,03 €

ARTICLE 4:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (TITSS), 2 Place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

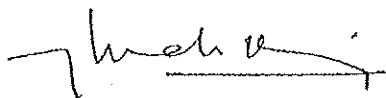
Angers, 30 AVR. 2012

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé
des solidarités,



Gerard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation le secrétaire
général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012135-0001

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 14 Mai 2012**

CG 49

Association pour la protection de l'adolescence
et l'enfance de Cholet - Prix de journée 2012
Pôle adolescence.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ADOLESCENCE ET
DE L'ENFANCE DE CHOLET
PÔLE ADOLESCENCE - CHOLET

ARRÊTÉ

OBJET : Prix de journée 2012 Pôle Adolescence
Association pour la protection de l'adolescence et l'enfance de Cholet

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 19 décembre 2011 n°2011.CG6-123 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 31 octobre 2011 par l'association pour la protection de l'adolescence et de l'enfance de Cholet pour le fonctionnement de son « Pôle Adolescence » ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 24 avril 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Pôle Adolescence sont arrêtées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros |
|-----------------|--|-----------------------|
| | GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 274 120.00 € |
| DÉPENSES | GROUPE II Dépenses afférentes au personnel | 1 707 800.00 € |
| | GROUPE III Dépenses afférentes à la structure | 561 516.00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES | 2 543 436.00 € |
| | GROUPE I Produits de la tarification | 2 508 338.00 € |
| RECETTES | GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 770.00 € |
| | GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables | 20 328.00 € |
| REPORT | Résultat antérieur (excédent) | 10 000.00 € |
| | TOTAL DES RECETTES | 2 543 436.00 € |

ARTICLE 2 :

Le prix de journée d'hébergement applicable au foyer Pôle Adolescence de l'association APAECH pour son fonctionnement est fixé pour l'exercice budgétaire 2012 à 197.20 €.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer Pôle Adolescence à compter du 1^{er} mai 2012 est de :

Internat : 200.66 €

Accueil de jour ; prévention : 160.53 €

ARTICLE 3 :

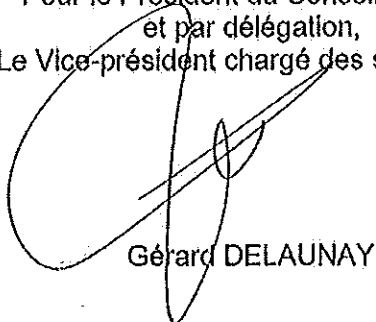
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, TITSS, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18529 44185 NANTES 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

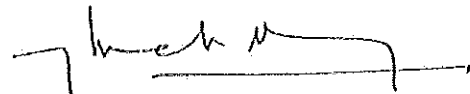
Angers, le 14 MAI 2012

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Vice-président chargé des solidarités,



Gérard DELAUNAY

Pour le Préfet de Maine et Loire
et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012135-0002

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 14 Mai 2012**

CG 49

Dispositif spécifique en milieu ouvert 49 -
Association Sauvegarde Mayenne Sarthe.

*ASSOCIATION SAUVEGARDE MAYENNE SARTHE
DISPOSITIF SPECIFIQUE EN MILIEU OUVERT
(DISMO 49) - ST BARTHELEMY D'ANJOU*

ARRÊTÉ

**OBJET : Prix de journée 2012 - Dispositif spécifique en milieu ouvert 49
Association Sauvegarde Mayenne Sarthe**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 19 décembre 2011 n° 2011.CG6-123 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 2 novembre 2011 par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 24 avril 2011 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif spécifique en milieu ouvert (DISMO 49) à St Barthélemy d'Anjou géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe sont arrêtées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros |
|-----------------|--|-----------------------|
| | GRUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 85 849.00 € |
| DÉPENSES | GRUPE II Dépenses afférentes au personnel | 1 037 720.00 € |
| | GRUPE III Dépenses afférentes à la structure | 300 171.00 € |
| | TOTAL DES DEPENSES | 1 423 740.00 € |
| | GRUPE I Produits de la tarification | 1 378 059.00€ |
| RECETTES | GRUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € |
| | GRUPE III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € |
| REPORT | Résultat antérieur (excédent) | 45 681.00 € |
| | TOTAL DES RECETTES | 1 423 740.00 € |

ARTICLE 2 :

Le prix de la mesure applicable au DISMO 49 à St Barthelemy d'Anjou, géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe est fixé pour l'exercice budgétaire 2012 à 25.17 €.

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de la mesure applicable à compter du 1^{er} mai 2012 est de :

26.63 €

ARTICLE 3 :

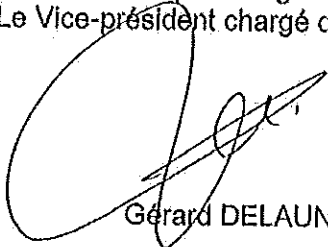
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, TITSS, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18529 44185 NANTES 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

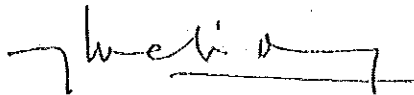
Angers, le 1^{er} MAI 2012

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Vice-président chargé des solidarités,



Gérard DELAUNAY

Pour le Préfet de Maine et Loire
et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012205-0003

**signé par Richard SAMUEL / Christophe BECHU
le 23 Juillet 2012**

CG 49

Arrêté de regroupement des établissements
Aiglon et Pierre Blanche gérés par
l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance
et de l'Adolescence de Maine- et- Loire.

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
MAINE ET LOIRE – MAYENNE - SARTHE

SERVICE ACCUEIL ENFANCE
AFFAIRE SUIVIE PAR : PONS CHRISTELLE
TÉL : 02.41.81.43.66

PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
AFFAIRE SUIVIE PAR : TIFFENEAU MARIE-CLAUDE
TÉL : 02.41.86.47.23

ARRÊTÉ

**OBJET : Arrêté de regroupement des établissements Aiglon et Pierre Blanche
gérés par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
de Maine et Loire**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 et suivants,
L. 313-1 et suivants, D.313-2 et R.313-2-1 ;

Vu le schéma départemental "Enfance Famille" 2005-2010 adopté par délibération du
Conseil général n° 2005.CG1-009 ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du 17
avril 2007 ;

Vu l'arrêté d'autorisation et d'habilitation SGBCA n°97.2076 autorisant l'Association de
Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Maine et Loire à gérer le foyer « Aiglon » ;

Vu les arrêtés d'autorisation et d'habilitation SGBCA n°98.773 et n°98.933 autorisant
l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Maine et Loire à gérer le foyer
« Pierre Blanche » ;

Vu l'avis favorable de Monsieur de Directeur général adjoint chargé du développement
social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur Interrégional des services de la protection
judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le directeur général des services
départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les arrêtés SGBCA n° 97.2076, SGBCA n°98.773 et n°98.933 sont abrogés considérant le projet de regroupement des établissements Aiglon et Pierre Blanche.

Article 2 : L'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Maine et Loire est autorisée à gérer l'établissement « APB » d'une capacité de 32 places installées, pour recevoir des mineurs âgés de 13 ans et plus (en application des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'Ordonnance du 2 février 1945) ou des majeurs de moins de 21 ans au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation vaut habilitation à intervenir au profit des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (en application de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles) et autorisation à dispenser des prestations prises en charge par l'État (en application de l'Ordonnance du 2 février 1945).

Article 3 : L'APB est un établissement qui se réfère aux valeurs énoncées dans le projet associatif qui soutiennent des missions de protection des enfants, adolescents et jeunes adultes, de prévention, d'interventions psychosociales, scolaires, médico-sociales et thérapeutiques.

Les objectifs poursuivis par l'établissement sont :

- d'accueillir,
- de socialiser, de sensibiliser à la citoyenneté et d'apprendre l'échange par la parole,
- de soutenir le développement des compétences,
- d'accompagner vers l'autonomie.

Article 4 : Les critères d'évaluation des actions conduites au sein de cet établissement font référence aux livrets de recommandation de bonnes pratiques validés par l'Agence Nationale d'Évaluation Sociale et Médico-sociale et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les moyens humains et matériels mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis à l'article 3 sont ceux validés par le Président du Conseil général et le Préfet de Maine et Loire tout au long du fonctionnement de l'établissement.

Article 6 : L'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Maine et Loire informe le Département et l'État de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif devant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 JUL. 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Christophe BECHU

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE



Richard SAMUEL



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012299-0001

**signé par François BURDEYRON
le 25 Octobre 2012**

DDPP 49

Arrêté relatif aux mesures de lutte contre le
cynips du châtaignier



LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétaire général
Mission d'Appui au Pilotage
SG/MAP/N°2012-

Lutte contre le cynips du châtaignier
Dryocosmus kuriphilus Yasumatsu

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-3 à L.251-21 et D.251-1 à R.251-41 ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret N°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret N°2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret N°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret N°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;

Considérant que *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu (Cynips du châtaignier) est un insecte pouvant affecter significativement la croissance des châtaigniers, tant en milieu forestier qu'en verger où les pertes de rendement en fruits peuvent atteindre 50 à 70% ;

Considérant la présence de végétaux de châtaigniers (*Castanea* spp.) infestés par *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu sur le territoire des communes de Maine-et-Loire de LA BREILLE-LES-PINS, BRION, CHEVIRE-LE-ROUGE, CLEFS, CUON, ECHEMIRE, JARZE, LA LANDE-CHASLES, MARCE, MEON, MONTIGNE-LES-RAIRIES, MOULIHERNE, PARCAY-LES-PINS, LA PELLERINE et SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. - Un périmètre faisant l'objet de mesures officielles est délimité en vue d'éviter la propagation du cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu. Ce périmètre est composé d'une zone contaminée, d'une zone focale et d'une zone tampon.

Article 2. - La zone contaminée est constituée de l'intégralité des territoires des communes de Maine-et-Loire de LA BREILLE-LES-PINS, BRION, CHEVIRE-LE-ROUGE, CLEFS, CUON, ECHEMIRE, JARZE, LA LANDE-CHASLES, MARCE, MEON, MONTIGNE-LES-RAIRIES, MOULIHERNE, PARCAY-LES-PINS, LA PELLERINE et SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE ;

Article 3. - La zone focale couvre un territoire d'une largeur de 5 km au moins autour de la zone contaminée. Elle comprend l'intégralité du territoire des communes de Maine-et-Loire listées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4. - La zone tampon couvre un territoire d'une largeur de 10 km au moins autour de la zone focale. Elle comprend l'intégralité du territoire des communes de Maine-et-Loire listées dans l'annexe 2 du présent arrêté

Article 5. - Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences, y compris les greffons, porte-greffes, baguettes greffons, scions et plants formés, à des fins agricoles, forestières et ornementales, est interdit à l'intérieur ou vers l'extérieur des zones délimitées définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté (contaminée, focale et tampon), sauf autorisation donnée, à des fins de destruction, par le service chargé de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

On entend par mouvement de végétaux ou de parties de végétaux, la mise en circulation de ces végétaux ou parties de végétaux en dehors de leurs parcelles de production ou du lieu de commercialisation.

Cette interdiction s'applique également aux mouvements de branchages et rameaux porteurs de bourgeons.

Article 6. - Par dérogation à l'article 5, et après déclaration auprès du service chargé de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le matériel de *Castanea* spp. produit hors des zones délimitées définies aux articles 2 à 4, introduit après le 30 septembre dans une zone délimitée et stocké dans cette zone, peut être mis en circulation dans la zone délimitée et vers l'extérieur de la zone jusqu'au 31 mars de l'année suivante.


Après cette date, le matériel est interdit de tout mouvement conformément à l'article 5 et est consigné.

Article 7. - L'arrêté SG/MAP/N°2012-005 du 11 janvier 2012, relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus*, est abrogé.

Article 8. - Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations du Maine-et-Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les maires des communes citées aux articles 2 à 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers
Le 22 Octobre 2012.

Le Préfet


le Préfet,
François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012244-0004

**signé par François BURDEYRON
le 31 Août 2012**

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral du 31 août 2012 autorisant la mise en oeuvre de battues administratives en vue de capturer ou d'euthanasier un animal dangereux pour les animaux domestiques sur le territoire des communes de Beausse, Chaudron-en-Mauges, La Pommeraye, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Quentin-en-Mauges.



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral du 31 août 2012
autorisant la mise en œuvre de battues administratives en vue de capturer ou
d'euthanasier un animal dangereux pour les animaux domestiques sur le territoire
des communes de Beausse, Chaudron en Mauges, la Pommeraye
Saint-Laurent du Mottay, Saint-Quentin en Mauges

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment la section 2 du titre 1^{er} relative aux animaux dangereux et errants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis le mois d'avril 2012, 14 séquences d'attaque de moutons sont imputables à au moins un chien et que celles-ci ont causé la mort de 86 brebis et agneaux et la blessure de nombreux autres ;

Considérant, au vu des empreintes de grande taille présentes sur les lieux de carnage, que l'animal responsable est susceptible d'appartenir à la catégorie des chiens d'attaque ou à celle des chiens de garde et de défense considérés comme susceptibles d'être dangereux au titre de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que lors des séquences d'attaques qui ont eu lieu de nuit, l'animal est errant et/ou que son propriétaire ou détenteur refuse de se faire connaître ;

Considérant que ces conditions ne permettent pas aux maires des communes concernées de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger ;

Considérant que les dégâts causés par l'animal ont été suffisamment médiatisés pour que son propriétaire ou son détenteur puisse prendre des dispositions pour contenir son animal et faire cesser les attaques ;

Considérant que ce chien présente un danger avéré pour les animaux domestiques et un danger potentiel pour les personnes qui seraient susceptibles de s'en approcher ou tentées de s'en saisir ;

Considérant que les attaques ont repris depuis la mi-août ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens. Ils peuvent ordonner qu'ils soient tenus en laisse et muselés.

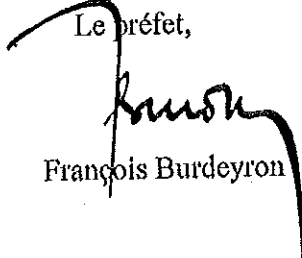
Article 2 : Le jour même où une attaque d'animaux domestiques imputable au chien précité est constatée, le sous-préfet de Cholet peut ordonner une battue administrative.

Article 3 : Les chiens débusqués à l'occasion de cette battue pourront être soit capturés, soit euthanasiés par tir d'arme à feu.

Article 4 : La direction départementale de la protection des populations (DDPP), les services de la gendarmerie nationale et l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pourront réaliser des prélèvements biologiques sur les chiens capturés ou euthanasiés.

Article 5 : Le sous-préfet de Cholet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, le DDPP, le délégué départemental de l'ONCFS, les maires des communes de Beausse, Chaudron en Mauges, la Pommeraye, Saint-Laurent du Mottay et Saint Quentin en Mauges sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



François Burdeyron



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Décision n °2012-31 portant délégation de signature au CH de Cholet

FINESS : 49 000 0635

Objet : Délégation de signature

DECISION N°2012-31

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2012 portant nomination de M. Lionel PAILHE en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de Cholet ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 juin 1999 portant nomination de M. Joël DOUMEAU en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de Cholet ;

Vu la décision n°04-731-1 du 20 septembre 2004 portant nomination de M^{me} Magali HUMEAU en qualité d'attachée d'administration hospitalière ;

Vu la décision n°000017 du 20 janvier 2000 portant nomination de M^{me} Danielle PELLETREAU en qualité d'attachée principale d'administration hospitalière ;

Vu la décision n°04-101-1 du 1^{er} avril 2004 portant nomination de M^{me} Marie-Annick DEVILLER en qualité d'adjointe des cadres hospitaliers ;

Vu la décision n°04-99-1 du 1^{er} avril 2004 portant nomination de M. Damien LAVAU en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ;

Vu la décision n°06-263-1 du 30 mars 2006 portant nomination de M. Eric LEMONNIER en qualité d'ingénieur hospitalier ;

Vu la décision n°97-13-43 du 25 août 1997 portant nomination de M. Bruno ANDIVOT en qualité de technicien supérieur hospitalier ;

Vu le Contrat à Durée Déterminée en date du 24 août 1998 et son avenant n°1 en date du 1^{er} août 2004 portant nomination de M^{me} Noëlla SOURISSEAU en qualité de technicienne supérieure hospitalière ;

Vu la décision n°10-1971-1 du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc RENAUD en qualité de technicien hospitalier,

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DECIDE

Article 1^{er} : M. Joël DOUMEAU, directeur adjoint chargé des affaires économiques et logistiques, a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion, notamment l'exécution des dépenses et des recettes de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, relevant de son champ de compétences défini dans l'organisation de l'équipe de direction et les attributions de ses membres.

Article 2 : M. Joël DOUMEAU a délégation permanente pour signer toutes pièces des marchés publics passés par le centre hospitalier de Cholet et relevant de son champ de compétences, à l'exception des actes d'engagement des marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini au 2^o du II de l'article 26 du code des marchés publics.

Article 3 : M. Joël DOUMEAU a délégation permanente pour organiser les consultations collectives au titre des groupements de commandes régionaux coordonnés par le centre hospitalier de Cholet et pour signer les conventions constitutives et les pièces des marchés publics passés dans le cadre desdits groupements sans limitation de montant.

Article 4 : Monsieur Joël DOUMEAU a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la direction des affaires économiques et logistiques et notamment pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 5 : En cas d'absence du directeur par intérim du centre hospitalier de Cholet, M. Joël DOUMEAU a délégation pour signer tout document relatif à l'hospitalisation et aux mouvements des patients relevant de la psychiatrie ainsi qu'à toute demande de sauvegarde de justice.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU, M^{me} Magali HUMEAU, attachée d'administration hospitalière, a délégation pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1^{er} et assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU, M^{me} Danielle PELLETREAU, attachée principale d'administration hospitalière, a délégation pour signer les pièces des marchés publics passés dans le cadre des groupements de commandes régionaux coordonnés par le centre hospitalier de Cholet, à l'exception des actes d'engagement.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU et de M^{me} Magali HUMEAU, M^{me} Marie-Annick DEVILLER, responsable du secteur des investissements et de la gestion patrimoniale, et M. Damien LAVAU, responsable du secteur des fournitures et prestations de services, ont délégation pour signer les bons de commande relevant de leur secteur d'activité.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DOUMEAU et de M^{me} Magali HUMEAU, M^{me} Marie-Annick DEVILLER, responsable du secteur des investissements et de la gestion patrimoniale, M. Damien LAVAU, responsable du secteur des fournitures et prestations de services, M. Eric LEMONNIER, responsable du service de restauration, M. Bruno ANDIVOT, responsable de la blanchisserie, M^{me} Noëlla SOURISSEAU, responsable du magasin général, et M. Marc RENAUD, responsable du service des transports hôteliers, ont délégation pour assurer l'encadrement des personnels de leur secteur d'activité et notamment pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 10 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2012.

Article 11 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Chef de service comptable du Centre des Finances publiques de Cholet, comptable du centre hospitalier.

Le Directeur par intérim,



Lionel PAILHE

Spécimen de la signature
de M. Joël DOUMEAU

Spécimen de la signature
de M^{me} Magali HUMEAU

Spécimen de la signature
de M^{me} Danielle PELLETREAU

Spécimen de la signature
de M^{me} Marie-Annick DEVILLER

Spécimen de la signature
de M. Damien LAVAU

Spécimen de la signature
de M. Eric LEMONNIER

Spécimen de la signature
de M. Bruno ANDIVOT

Spécimen de la signature
de M^{me} Noëlla SOURISSEAU

Spécimen de la signature
de M. Marc RENAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Décision n °2012-32 portant délégation de
signature au CH de Cholet

FINESS : 49 000 0635

Objet : Délégation de gestion et de signature

DECISION N°2012-32

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2012 portant nomination de M. Lionel PAILHE en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de Cholet ;

Vu la décision n° 95-1344 en date du 19 septembre 1995 portant nomination de Monsieur Jacky GERBAULT en qualité d'ingénieur hospitalier en chef ;

Vu la décision n° 03-1034-1 du 01 juillet 2003 portant nomination de M. Henry CHEVALIER en qualité d'ingénieur en chef ;

Vu la décision n° 03-1035-1 du 01 juillet 2003 portant nomination de M^{me} Hélène DELAUSTRE en qualité d'ingénieur en chef ;

Vu le contrat de recrutement en date du 15 juillet 2008 portant nomination de M^{me} Gwenn BUREAU en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ;

Vu la décision n°09-119-1 du 28 février 2009 portant nomination de M. Vincent DEBURCK en qualité d'ingénieur ;

Vu la décision n°08-1766-1 du 23 juillet 2008 portant nomination de M. Jérémy SEHIER en qualité de technicien hospitalier,

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DECIDE

Article 1^{er} : M. Jacky GERBAULT, Ingénieur hospitalier en chef chargé des activités de maintenance, d'ingénierie et de la sécurité a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion, notamment l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, relevant de son champ de compétences défini dans l'organisation de l'équipe de direction et les attributions de ses membres.

Article 2 : M. Jacky GERBAULT a délégation permanente pour signer toutes pièces des marchés publics relevant de son champ de compétences, à l'exception des actes d'engagement des marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini au 2° du II de l'article 26 du code des marchés publics et des avenants majorant de plus de 15% le montant initial de ces derniers marchés. Cette délégation s'étend aux « Etat de mandatement et certificat de paiement » accompagnant les mandats de travaux.

Article 3 : M. Jacky GERBAULT a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la Direction des activités de maintenance, d'ingénierie et de la sécurité, soit le personnel administratif et le personnel des services biomédical, électricité, chauffage - plomberie - électromécanique, bâtiment, espaces verts, sécurité et de l'accueil, et notamment pour signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

Article 4 : En cas d'absence du directeur par intérim, M. Jacky GERBAULT a délégation pour signer tout document relatif à l'hospitalisation et aux mouvements des patients relevant de la psychiatrie ainsi qu'à toute demande de sauvegarde de justice.

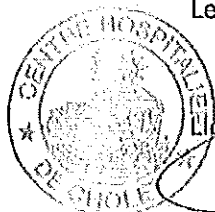
Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky GERBAULT, M. Henry CHEVALIER et M^{me} Hélène DELAUSTRE ont délégation pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1^{er}, signer les bons de commandes visés à l'article 2 et assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky GERBAULT, M^{me} Gwenn BUREAU, M. Vincent DEBURCK, M. Jérémy SEHIER ont délégation pour accomplir les actes de gestion définis à l'article 1^{er}, signer les bons de commandes visés à l'article 2 et assurer l'encadrement des personnels visés à l'article 3 de la présente décision, pour les activités relevant de leur domaine de compétence.

Article 7 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2012.

Article 8 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Chef de service comptable du Centre des Finances publiques de Cholet, comptable du centre hospitalier.

Le Directeur par Intérim,



Lionel PAILHE

Spécimen de la signature
de M. Jacky GERBAULT

Spécimen de la signature
de M. Henry CHEVALIER

Spécimen de la signature
de M^{me} Hélène DE LAOUSTRE

Spécimen de la signature
de M^{me} Gwenn BUREAU

Spécimen de la signature
de M. Vincent DEBURCK

Spécimen de la signature
de M. Jérémy SEHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Décision n °2012-33 portant délégation de
signature au CH de Cholet

Cholet, le 2 mai 2012

FINESS : 49 000 0635

Objet : Délégation de signature

DECISION N°2012-33

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009, article 10 ;

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2012 portant nomination de Monsieur Lionel PAILHE en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Cholet ;

Vu le recrutement en date du 1^{er} février 2008 de Monsieur Hervé MENOIRET en qualité d'Ingénieur hospitalier en chef au Centre Hospitalier de Cholet ;

LE DIRECTEUR PAR INTERIM DECIDE

Article 1 : Monsieur Hervé MENOIRET, Ingénieur hospitalier en chef chargé du système d'information hospitalier a délégation permanente pour accomplir les actes de gestion, notamment l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses, relevant de son champ de compétences défini dans l'organisation de l'équipe de direction et les attributions de ses membres.

Article 2 : Monsieur Hervé MENOIRET a délégation permanente pour assurer l'encadrement des personnels de la Direction du système d'information hospitalier et notamment de signer les tableaux de service et les fiches d'absence pour congés annuels et repos au titre de la réduction du temps de travail.

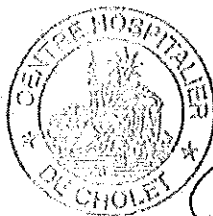
Article 3 : Monsieur Hervé MENOIRET a délégation permanente pour signer toutes pièces des marchés publics relevant de son champ de compétences, à l'exception des actes d'engagement des marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini au 2^o du II de l'article 26 du code des marchés publics.

Article 4 : En cas d'absence du Directeur par intérim, Monsieur Hervé MENOIRET a délégation pour signer tout document relatif à l'hospitalisation et aux mouvements des patients relevant de la psychiatrie ainsi qu'à toute demande de sauvegarde de justice.

Article 5 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2012.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Chef de service comptable de la Trésorerie Municipale de Cholet.

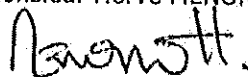
Le Directeur par intérim,



Lionel PAILHE

Spécimen la signature

de Monsieur Hervé MENOIRET





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Décision n °2012-49 portant délégation de
signature au CH de Cholet



Cholet, le 2 mai 2012

FINESS : 49 000 0635

Objet : Délégation de signature

DECISION N°2012-49

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009, article 10 ;

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 avril 2012 portant nomination de Monsieur Lionel PAILHE en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Cholet ;

Vu la décision 2008-46 en date du 13 août 2008 portant nomination de Madame le Docteur Véronique TENAILLEAU en qualité de chef de service de la Pharmacie du Centre Hospitalier de Cholet ;

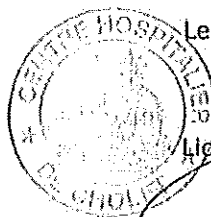
LE DIRECTEUR PAR INTERIM DECIDE

Article 1 : Madame le Docteur Véronique TENAILLEAU a délégation permanente pour signer toutes pièces des marchés publics relevant de son champ de compétences, à l'exception des actes d'engagement des marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini au 2° du II de l'article 26 du code des marchés publics.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2012.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Chef de service comptable de la Trésorerie Municipale de Cholet.

Le Directeur par Intérim,



Lionel PAILHE

Spécimen la signature

de Madame le Docteur Véronique TENAILLEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012298-0003

signé par Gilbert DESCOMBES
le 24 Octobre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Décision portant agrément de dirigeant d'une
société de sécurité privée - ESP Surveillance et
prévention - La Chapelle- du- Genêt (49).



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° AGDSO-2012-14-49-1

portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande présentée par Monsieur GUEU Metho né le 17-11-1973 à Abidjan (Côte d'Ivoire), de nationalité française, gérant et Madame POULIQUEN Cécile née le 18-02-1973 à Brest (29), de nationalité française, associée de la société dénommée « ESP SURVEILLANCE ET PREVENTION » sise 33 Rue de Vrennes – 49600 LA CHAPELLE-DU-GENËT ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur GUEU Metho est agréé à exercer la fonction de gérant et Madame POULIQUEN Cécile est agréée à exercer la fonction d'associée, d'une société ayant pour objet « Surveillance et gardiennage », à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé, etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'État du département du Maine et Loire.

Fait à Rennes, le 24-10-2012.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Le Président,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;*
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.*

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012298-0004

signé par Gilbert DESCOMBES
le 24 Octobre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Décision portant autorisation de
fonctionnement d'une société de sécurité
privée - ESP Surveillance et prévention - La
Chapelle- du- Genêt (49).

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° AFSO-2012-14-49-2

portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n°AGDSO-2012-13-49-1 du 10-10-2012 portant agrément de Monsieur GUEU Metho en qualité de gérant ;

Vu la demande présentée par Monsieur GUEU Metho né le 17-11-1973 à Abidjan (Côte d'Ivoire), de nationalité Française, demeurant 33 Rue de Vrennes – 49600 LA CHAPELLE-DU-GENÊT, gérant et Madame POULIQUEN Cécile née le 16-02-1973 à Brest (29), de nationalité française, demeurant 13 Rue des 4 Vents – 49600 LA CHAPELLE-DU-GENÊT, associée de la société dénommée « ESP SURVEILLANCE ET PREVENTION » ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société dénommée « ESP SURVEILLANCE ET PREVENTION », représentée par Monsieur GUEU Metho et Madame POULIQUEN Cécile et domiciliée à 33 Rue de Vrennes – 49600 LA CHAPELLE-DU-GENÉT, est autorisée à exercer les activités de « surveillance et de gardiennage » à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations services de l'État du département du Maine et Loire.

Fait à Rennes, le 24-10-2012.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Le Président,
Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

